

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2015- du 11 février 2015 portant mise en demeure de la société Radio France

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 1^{er} et 48-1 ;

Vu l'ensemble des décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel autorisant la société Radio France à exploiter un service de radio en modulation de fréquence dénommé France Info ;

Vu le compte rendu d'écoute des programmes diffusés sur l'antenne du service de radio France Info le 9 janvier 2015 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 48-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure la société Radio France de respecter les obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires et par les principes définis aux articles 1^{er} et 3-1 de cette loi ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 30 septembre 1986, la liberté de la communication au public par voie électronique peut être limitée dans la mesure requise par la sauvegarde de l'ordre public ;

Considérant que le 9 janvier 2015, le service de radio France Info a, au cours d'une édition d'information consacrée aux actes de terrorisme perpétrés concomitamment à l'Hyper Cacher de Vincennes et à Dammartin-en-Goële, diffusé l'information relative à l'assaut donné par les forces de l'ordre à l'encontre des terroristes retranchés à Dammartin-en-Goële ; que cette annonce est intervenue alors que, selon des informations émanant des autorités et relayées par plusieurs médias, le terroriste retranché dans l'épicerie avait menacé d'exécuter les otages qu'il retenait si les autres terroristes n'étaient pas libérés ; qu'en délivrant une telle information avant que l'auteur de cette prise d'otages ne soit neutralisé et alors qu'elle était de nature à mettre en cause la sécurité et la vie des otages, France Info a méconnu les règles élémentaires de prudence permettant d'assurer le maintien de la sécurité publique et la sauvegarde de l'ordre public, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 30 septembre 1986 ; qu'en conséquence, il y a lieu de prononcer à l'encontre de la société Radio France la présente mise en demeure ;

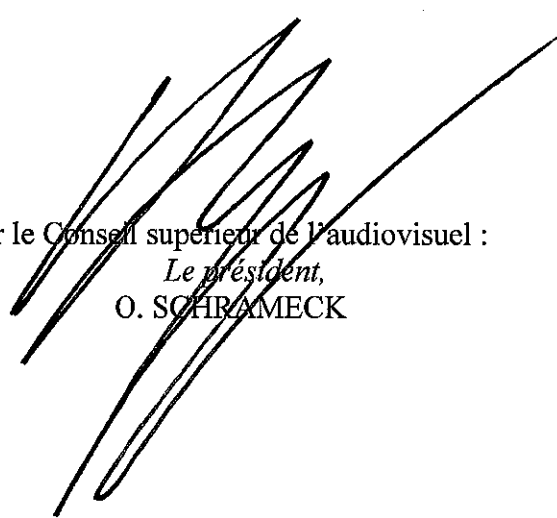
Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. La société Radio France est mise en demeure de respecter, à l'avenir, sur le service France Info, les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 30 septembre 1986 en ne diffusant plus de séquences portant atteinte à la sauvegarde de l'ordre public.

Art. 2. La présente décision sera notifiée à la société Radio France et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 2015.



Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
O. SCHRAMECK